AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C3860
FR0000124141-FS1071

24 septembre 2020

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

VEOLIA ENVIRONNEMENT

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 24 septembre 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 septembre 2020, le seuil de 5% du capital de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 27 868 394 actions VEOLIA ENVIRONNEMENT[2] représentant autant de droits de vote, soit 4,91% du capital et 4,62% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions VEOLIA ENVIRONNEMENT hors marché et d'une diminution du nombre d'actions VEOLIA ENVIRONNEMENT détenues à titre de collatéral.

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2]Dont (i) 491 404 actions VEOLIA ENVIRONNEMENT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions VEOLIA ENVIRONNEMENT, réglés exclusivement en espèces, (ii) 24 073 actions VEOLIA ENVIRONNEMENT assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iii) 594 342 actions VEOLIA ENVIRONNEMENT détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 785 193 actions VEOLIA ENVIRONNEMENT pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 567 266 539 actions représentant 602 732 486 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.